



ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE.

Le Maire de la ville du Crotoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L 121-1 à 33, L 122-8 à 10 et L 122-11 à 15,

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant les faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de Police de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Le Crotoy et de Saint-Firmin au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité et de filouterie,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité, la sécurité et l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent au service de Police Municipale un extrait K-Bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisant l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur le territoire de la commune.

Ces derniers devront déclarer l'objet de leur prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leur intervention.

Article 2 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Mairie pour démarcher les particuliers.

Article 4 : Le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et la Police Municipale et les agents de surveillance de la voie publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de la notification, sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Le Crotoy, le 3 mars 2025.

Le Maire

